



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 29 septembre 2016

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Henri LEROY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON

Suppléants : Monsieur Jean-Marc DELIA, Madame Janine GILLETTA, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP à M. Michel ROSSI

RAPPORT N° 16-58 - CONVENTION ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES ET LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY POUR L'HÉBERGEMENT ET LA RESTAURATION DES STAGIAIRES

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de formation, les stagiaires du SDIS 06 sont amenés à se rendre régulièrement au centre départemental de formation (C.F.D.), site de Sainte Anne, implanté sur la commune de Saint-Vallier-de Thiey où un plateau technique leur permet de développer leur compétence en matière de lutte contre les incendies, au moyen d'outils pédagogiques innovants.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des sapeurs-pompiers stagiaires et d'éviter de longs trajets quotidiens le SDIS a recherché une solution pragmatique auprès de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, en tenant compte des contraintes budgétaires.

Ainsi, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, dans le cadre de la convention avec le SDIS 06, propose aux stagiaires et aux formateurs de bénéficier des services suivants :

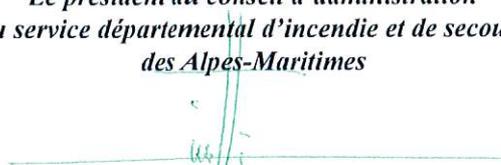
- possibilité d'être hébergé dans un bâtiment communal contigu au centre de formation départemental au tarif de 10 euros par nuitée et par personne ;
- restauration auprès du service communal de cantine au tarif de 7euros par personne.

La solution avancée au travers du partenariat avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiey ne peut que contribuer à l'amélioration de l'environnement pédagogique dans le respect des limites budgétaires du calendrier de formation.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer la convention avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiey pour l'hébergement et la restauration des stagiaires aux conditions exposées.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Eric CIOTTI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'INFRASTRUCTURE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION**

Entre :

La Commune de Saint Vallier de Thiey, représentée par Monsieur Jean Marc DELIA, Maire de la commune,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 99, 06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Éric CIOTTI,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes maritimes organise de nombreuses actions de formation sur le site du Centre de Formation Départemental implanté sur la commune de Saint Vallier de Thiey.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des stagiaires, le bénéficiaire a sollicité la Commune pour la mise à disposition d'hébergements et d'un service de restauration. Le service de restauration sera utilisé ponctuellement quand les stagiaires ne déjeuneront pas dans les restaurants locaux.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Désignation

En vue de permettre l'accueil des stagiaires dans le cadre des activités de formation organisées par le bénéficiaire, la Commune met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes :

- Un service d'hébergement comprenant de 8 à 20 couchages,
- Un service de restauration,

Ces services étant situés dans un bâtiment faisant partie du domaine public, sis chemin Sainte Anne, le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation administrative sollicitée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête écrite de la Commune.

Article 2 – Conditions financières

2-1 La commune met à disposition le service d'hébergement au tarif de **10 euros** par nuitée et par personne.

2-2 Pour le service de restauration, le repas est proposé au tarif de **7 euros** par personne.

Au terme de chaque mise à disposition, un titre de recette sera établi par le service comptabilité de la Commune.

Article 3 – Conditions d'utilisation

3-1 Un état des lieux et un inventaire du mobilier affecté au service d'hébergement, seront effectués par un représentant mandaté par la Commune et par le responsable du centre de formation départemental avant chaque mise à disposition.

3-2 L'ouverture et la fermeture de l'installation seront assurées par le responsable de la formation bénéficiant du service. Le nom et les coordonnées du responsable seront transmis à la commune avec le planning.

3-3 Le bénéficiaire est responsable de la bonne utilisation des locaux et veille à faire respecter les règles précisées par le représentant de la Commune.

3-4 Le bénéficiaire assure le nettoyage et la remise en état des hébergements après utilisation (chambres, salle d'eau, wc, circulations)

3-5 Le bénéficiaire s'engage à réserver, auprès du service compétent de la Commune, le nombre d'hébergement correspondant à ses besoins au moins deux semaines avant le début de l'utilisation.

3-6 Le bénéficiaire s'engage à passer commande, auprès du service compétent de la Commune, du nombre de déjeuners correspondant à ses besoins au moins deux semaines avant le début de l'action de formation.

3-7 Le bénéficiaire se charge du service des repas et de la remise en état du réfectoire mis à sa disposition.

3-8 En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable du vol des effets personnels appartenant au bénéficiaire.

Article 4 – Assurances

4-1 La Commune et le bénéficiaire sont réputés avoir contracté une assurance en responsabilité civile.

4-2 La Commune est réputée avoir souscrit une assurance dommages aux biens.

4-3 Le bénéficiaire sera responsable, tant envers la Commune, qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit qui lui seraient directement imputable.

Article 5 – Durée

5-1 La présente convention est consentie pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite deux fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de trois ans.

5-2 La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 6 – Résiliation

6-1 En cas de non-respect des engagements contractuels, chaque co-contractant pourra adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter les engagements sous quinzaine. Faute d'exécution, la convention sera résiliée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

6-2 La convention étant précaire et révocable, elle pourra être résiliée à tout moment moyennant un préavis de quinze jours.

Article 7 – Visite

La Commune se réserve le droit de visiter à tout moment les hébergements mis à disposition du bénéficiaire. Elle devra en avertir au préalable le bénéficiaire afin qu'un représentant du centre de formation départemental soit présent.

Fait à Villeneuve- Loubet, le

Pour le SDIS des Alpes Maritimes,

Pour la Commune de Saint Vallier de Thiey,